

plus bref délai possible, sur la même partie de la côte africaine, une force composée d'au moins 26 croiseurs tant à voiles qu'à vapeur, et sur la côte occidentale d'Afrique, un nombre de croiseurs suffisant pour supprimer la traite d'une manière effective. Ces croiseurs seront employés au service plus haut indiqué, conformément aux dispositions ci-après :

“ Art. 2. Lesdites forces navales françaises et anglaises agiront de concert pour la suppression de la traite. Elles commenceront leurs opérations en établissant une exacte surveillance sur toutes les parties de la côte occidentale d'Afrique comprise dans le premier article, particulièrement sur tous les points où se fait la traite. Dans ce but, elles exerceront entièrement et complètement tous les pouvoirs dont les couronnes de France et d'Angleterre sont actuellement en possession à l'exception de la restriction introduite par la présente convention en ce qui touche les bâtiments français et anglais.

“ Art. 3. Les officiers au service de S. M. le roi des Français et les officiers de S. M. la reine d'Angleterre qui seront respectivement chargés du commandement de l'escadre destinée à assurer l'exécution de la présente convention conviendront des meilleurs moyens d'exercer cette surveillance, en choisissant et désignant les emplacements de stations et en confiant ces postes aux croiseurs des deux nations agissant ensemble ou séparément suivant qu'on le jugera convenable, de telle manière néanmoins que, dans le cas où l'un de ces postes sera exclusivement confié aux croiseurs de sa nation, les croiseurs des autres nations pourront y venir en tout temps exercer les droits à eux appartenant.

“ Art. 4. Des traités pour la suppression de la traite seront négociés avec tous les princes et chefs indigènes de la susdite côte d'Afrique, suivant que cela paraîtra nécessaire aux commandants eux-mêmes ou par les officiers à qui ils donneraient les instructions à cet effet.

“ Art. 5. Les traités qui viennent d'être mentionnés n'auront aucun autre objet que la répression de la traite. Si l'un de ces traités est conclu séparément par un officier de la marine anglaise, la faculté d'y accéder sera réservée à S. M. le roi des Français ; la même faculté sera réservée à S. M. la reine d'Angleterre dans tous les traités qui seront conclus par un officier de la marine française. Dans le cas où S. M. le roi des Français et S. M. la reine d'Angleterre deviendront tous deux parties à la conclusion de ces traités, les dépenses faites pour présents et autres frais semblables seront supportés par les deux nations.

“ Art. 6. Dans le cas où, pour l'exécution de ces traités et l'observation du droit des nations, l'emploi de la force par terre ou par mer deviendra nécessaire, aucune des parties contractantes n'y aura recours sans l'agrément et le concours de l'autre.

“ Art. 7. Au moment où l'escadre de S. M. le roi des Français sera prête à commencer les opérations sur la côte d'Afrique, le roi des Français le notifiera à la reine d'Angleterre, et les deux parties contractantes feront savoir par une déclaration publique que la présente convention est sur le point d'être mise à exécution.

Ladite déclaration sera expédiée partout où besoin sera. Dans les trois mois qui suivent, le droit de visite mutuel, établi par les conventions de 1831 et 1833, cessera d'être exercé, et les mandats des commissaires délivrés aux croiseurs des deux nations seront respectivement restitués.

“ Art. 8. Attendu que l'expérience a démontré que la traite, dans les régions où elle est habituellement pratiquée, est souvent accompagnée par des actes d'une nature dangereuse pour la tranquillité des mers et la sûreté des pavillons ; et considérant en même temps que si le pavillon porté par un bâtiment est de prime-abord le signe de la nationalité du bâtiment, cette présomption ne sera pas regardée comme suffisante pour empêcher en tous cas de procéder à sa vérification. Autrement ce serait exposer tous les pavillons à des affronts déshonorants que de les faire servir à couvrir la piraterie, la traite et tout autre trafic illicite. Afin de prévenir toute difficulté dans l'exécution de la présente convention, il est entendu que des instructions basées sur le droit des nations et sur la pratique constante des puissances maritimes seront adressées aux commandants des escadres et croiseurs sur la côte d'Afrique. Les deux gouvernements se sont en conséquence communiqué le texte desdites instructions, qui sont annexées à la présente convention.

“ Art. 9. Sa Majesté le roi des Français et S. M. la reine d'Angleterre s'engagent réciproquement à interdire toute traite dans les colonies qu'ils possèdent actuellement ou posséderont à l'avenir, et à empêcher, par tous les moyens en leur pouvoir, leurs sujets de se servir de leur pavillon pour faire la traite avec les nations étrangères, ou de s'engager d'une manière quelconque dans ladite traite.

“ Art. 10. Six mois après la déclaration mentionnée à l'art. 7, la présente convention entrera en voie d'exécution. Elle est conclue pour dix ans. La convention antérieure sera suspendue. Dans le courant de la cinquième année, les deux parties contractantes se concerteront de nouveau, et elles décideront, suivant les circonstances, s'il conviendra de mettre encore à exécution tout ou partie de ces conventions, ou de modifier ou d'abroger tout ou partie de la nouvelle convention.

“ A la fin de la dixième année, si les conventions antérieures n'ont pas été remises en vigueur, elles seront considérées comme abrogées. Les deux hautes parties contractantes s'engagent en outre à continuer de s'entendre pour assurer la suppression de la traite par tous les moyens qui leur sembleront les plus utiles et les plus efficaces, jusqu'au moment où ce trafic aura été complètement aboli.”

Univers.

—Le Sud de Marseille public la nouvelle suivante, datée de Tanger, le 21 juin :

“ M. Léon Roche est revenu hier au soir de Larache, avec la ratification de l'empereur du Maroc au traité conclu entre le ministre de ce souverain et le général Delarue. L'arrivée sur notre rade de trois navires de guerre français le Vélou, le Titam et le Cygne, a contribué à ce bon résultat et est venue seconder à propos les efforts intelligents de M. le général Delarue, de notre chargé d'affaires, M. de Chateau, et de M. Léon Roche.”

Le Gibraltar-Chronicle donne la même nouvelle. L'empereur du Maroc aurait purement et simplement accepté l'ancien traité.

—D'après les dernières nouvelles de Saint Pétersbourg, l'empereur Nicolas serait de nouveau attaqué d'une maladie de foie, et la santé de l'impératrice donnerait aussi de sérieuses inquiétudes.

Univers.

## LES DEUX PORTRAITS DE FAMILLE.

Le comte de Lisban, qui s'était expatrié au commencement de la révolution, avait, en dépit des décrets menaçant de mort tout exilé qui rentrerait dans sa patrie, cédé au désir si vif et si naturel de revoir ses foyers. A son retour en France, il avait trouvé ses biens séquestrés ; sa tête était proscrite, et tous les dangers menaçant sa vie. Ses anciens amis étaient en prison ; il ne savait où trouver un asile.

Pendant un mois, il parvint à se soustraire aux avides regards des bourreaux ; mais enfin sa retraite fut connue : il allait être conduit à l'échafaud, lorsqu'il se sauva dans la maison d'un petit marchand, de la rue Cléry, nommé Hubert, qu'il ne connaissait point, et à la pitié duquel il n'avait d'autres droits que ceux de l'infortune. C'était beaucoup pour le bon marchand : il accueillit le comte avec la plus noble générosité, arrangea lui-même, dans l'endroit le plus obscur de sa maison, une retraite impénétrable aux recherches ardentes des persécuteurs, partagea ses modestes repas avec lui et le servit avec les attentions les plus délicates, pendant huit mois que dura cette cruelle détention.

Nos bourreaux, tournant enfin leurs fureurs contre eux-mêmes, délivrèrent la nation d'un joug qu'elle n'avait pas le courage de secouer. Un rayon de justice vint briller au milieu de ce bouleversement de tous les principes de la morale, de la religion, de l'humanité, et de la saine politique. Le comte de Lisban sortit de sa retraite en témoignant une vive reconnaissance à ses bienfaiteurs ; il rentra dans une belle terre qu'il avait aux environs de Paris, et dont, par un heureux hasard, il n'avait pas encore été dépouillé. Il y recevait presque toutes les semaines le bon Hubert, Mme Hubert, et la petite Louise, leur fille. Il les admettait à sa table, et, ne perdant jamais de vue le service qu'ils lui avaient rendu, il les traitait d'égal à égal, excepté pourtant les jours où il lui arrivait de Paris une société nombreuse et brillante ; alors, il les traitait avec plus de cérémonie et de respect, leur donnait la place d'honneur, les servait les premiers, et semblait dire aux autres convives : Je vous demande bien pardon, mais vous ne m'avez pas sauvé la vie.

Le commerce du bon Hubert prospérait depuis quelque temps. Louise devenait grande et jolie ; Hubert songeait sérieusement à la marier avec le fils d'un commerçant, son voisin, bon sujet, joli garçon, ayant un peu de fortune, et plus d'esprit qu'il n'en fallait pour devenir riche un jour. Ce mariage était arrangé depuis deux mois dans la tête des parents, et depuis six mois dans le cœur de Louise ; mais un terrible événement vint renverser ce petit édifice de bonheur.

La probité d'Hubert eut trop de confiance dans celle des autres ; il essuya plusieurs banqueroutes, et se vit bientôt assailli par une foule de créanciers qu'il n'avait plus le moyen de satisfaire. Le mariage de Louise, il est vrai, peut, en grande partie, réparer les pertes de la famille. Mais, hélas ! ce mariage est rompu ; le père de Charles, excellent calculateur, compte pour rien un sentiment qui ne rapporte rien, et ne veut plus en entendre parler. Il serait difficile de peindre le désespoir de Louise et de Charles.

Hubert cherche en vain des ressources pour détourner le malheur qui le menace. Ses amis sont pauvres ou l'abandonnent ; il ne lui reste que le comte de Lisban, et le comte est précisément le seul à qui, dans un revers si grand, le bon Hubert ne veuille point s'adresser. L'idée de lui demander des secours est cependant entrée dans la tête de Mme Hubert ; elle en parle à son mari : “ Nous lui avons rendu tant de services, lui dit-elle.—Raison de plus pour ne lui rien demander, répond Hubert.—Nous lui avons sauvé la vie.—Tant mieux pour nous !—C'est un homme généreux.—Nous ne devons pas en abuser.—Délit.—Nous devons l'être autant que lui.—Je suis sûr que, s'il connaissait notre position, il viendrait à notre secours.—Je le crois. Mais s'il ressemblait aux autres hommes, quelle humiliation pour moi ! J'aurais perdu, par une démarche indiscreète, tout ce qui me reste, le fruit du peu de bien que j'ai fait.” Mme Hu-